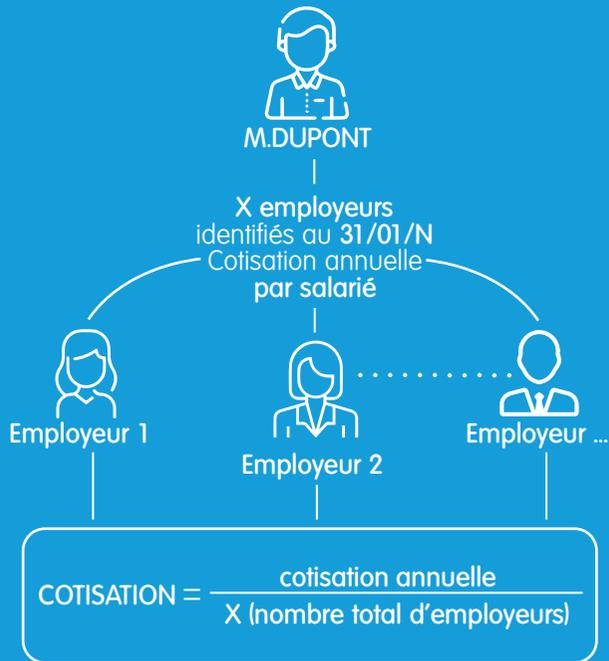


Quels impacts sur la cotisation ?




Nouveaux employeurs
identifiés à partir du 01/02/N

→ Aucune évolution des cotisations appelées auprès des employeurs 1, 2, ...
(Pas de rétrocession annuelle)

→ Pas de nouvelle cotisation appelée auprès des nouveaux employeurs, qui entrent dans le suivi mutualisé, sous réserve que les conditions du statut de salarié multi-employeurs soient réunies.

Une cotisation unique répartie entre les employeurs à parts égales.

CONDITIONS

- » Un nombre d'employeurs identifié au 31/01 de chaque année.
- » Au regard des déclarations employeurs réalisées avant le 28/02 au plus tard.



Pour rappel, le montant de la cotisation et la grille tarifaire sont proposés par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions règlementaires applicables en la matière et approuvés par l'Assemblée Générale.

Des frais d'adhésion s'ajoutent à la cotisation pour tout nouvel adhérent.

HEBIAPILOTE ©photo Freepik - NOVEMBRE 2023 - AIST22



Les salariés multi-employeurs



ACTION EN ENTREPRISE



SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ



CONSEIL



TRACABILITÉ ET VEILLE SANITAIRE



NOS CENTRES ▶ TÉL 02 96 74 72 74

DINAN LAMBALLE
LANNION LOUDÉAC
PABU PLÉRIN



Pour connaître les dernières actualités, faire vos demandes de visites, consultez notre site internet.

www.aist22.fr



Quels salariés sont concernés ?

Les salariés réunissant les conditions suivantes :

- ✓ Exécuter simultanément au moins deux contrats (CDD/CDI), hors particulier-employeur ou employeur disposant d'un service de santé au travail autonome
- ✓ Occupant des emplois de même catégorie socio-professionnelle - CSP (ex : nettoyeur = 684a)
- ✓ Bénéficiant du même suivi pour chacun des postes occupés dans le cadre de ses emplois (SIS/SIA/SIR)



Des conditions à réunir au **31/01** au regard des déclarations employeur à réaliser avant le **28/02**.

À noter: Une fois les conditions réunies, le consentement du salarié n'a pas à être recueilli.

Le suivi individuel de l'état de santé du SALARIÉ MULTI-EMPLOYEURS

Un de vos salariés travaille pour différents employeurs ? Vous ne savez pas qui doit procéder à son suivi médical ?

Le bénéfice d'un suivi mutualisé :

- ▶ Par le SPSTI de l'employeur dit "principal", à savoir l'employeur avec qui le salarié entretient la relation contractuelle la plus ancienne
- ▶ Ceci pour l'ensemble de ses employeurs adhérents

PAR QUI ?

Un professionnel de santé :
Un suivi mutualisé assuré par l'Équipe Santé Travail (EST) de l'employeur dit "principal".

QUAND ?

Prioritairement sur le temps de travail; sans qu'il s'agisse nécessairement du temps de travail réalisé chez l'employeur principal.

COMMENT ?



Un suivi mutualisé pour l'ensemble des employeurs.

PRINCIPE :

Un suivi organisé par l'employeur principal.

EXCEPTION :

Pour une visite de reprise après un arrêt pour accident du travail (AT) d'au moins 30 jours, la visite de reprise est organisée à l'initiative de l'employeur ayant déclaré l'AT.



Chaque visite donne lieu à la remise d'autant d'attestations ou avis qu'il y a d'employeurs.



En principe, au regard de l'emploi occupé.

EXCEPTION si :

- Propositions de mesures
- Avis différents
- Inaptitude

Le cas échéant, attestation ou avis émis eu égard au poste de travail.



En cas de difficultés particulières, chaque employeur peut solliciter une visite à la demande.